

DAG2 – S1 – Fasc. Droit administratif général

LICENCE 2 — 1er semestre

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL. SEANCE 5. LA NOTION DE SERVICE PUBLIC

FASCICULE DE COURS

Ce document retrace les points essentiels de la séance. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et ne se destine pas à remplacer les cours et les séances de travaux dirigés. Il vient en appui de vos révisions et de votre apprentissage des éléments essentiels indispensables à la maîtrise des thèmes de la matière.



Droit administratif général

SEANCE 5 : LA NOTION DE SERVICE PUBLIC

I./ LA QUALIFICATION D'UNE ACTIVITE DE SERVICE PUBLIC

Service public: notion fondamentale du droit administratif: TC 1873 Blanco.

Une activité est érigée en service public de deux manières : textuellement (A) ou par application des critères jurisprudentiels (B).

A. – La qualification textuelle

1) La répartition des compétences des articles 34 et 37 de la Constitution

Deux possibilités de qualification législative :

Qualification explicite dans le texte par le législateur;

Qualification implicite : le juge va alors rechercher l'intention du législateur dans les travaux préparatoires de la loi.

✓ SP qualifiés par la loi : éducation, transport ferroviaire, distribution de l'eau potable par exemple.

Le législateur peut également choisir d'exclure une activité de la catégorie des services publics.

(!) Si une autorité autre que le législateur qualifie une activité de service public (pouvoir réglementaire), le juge est fondé à appliquer les critères jurisprudentiels pour vérifier cette qualification.

<u>A retenir</u> : c'est toujours en l'absence de qualification législative qu'il est nécessaire de se tourner vers les critères dégagés par la jurisprudence :

JURIS'Perform

DAG2 – **S1** – **Fasc.**

Droit administratif général

B. - La qualification jurisprudentielle

a) Le cadre général

Arrêt de principe : CE 28 juin 1963 NARCY : le juge vient établir trois conditions cumulatives :

✓ Existence d'une mission d'intérêt général : critère finaliste correspondant à l'objet même de

l'activité. Notion mouvante qui s'adapte aux évolutions de la société et aux orientations

politiques (exemple de l'arrêt Rolin 1999 et des jeux de hasard où la qualification de service

public n'est pas retenue pour absence d'intérêt général).

✓ <u>La présence d'une personne publique</u>: critère organique. La personne publique sera présente

soit parce qu'elle gère le service public elle-même (en régie) soit parce qu'elle a délégué la gestion

de l'activité à une personne privée. Arrêt de principe : CE Ass. Caisse primaire Aide et

protection 13 mai 1938 : un service public peut être géré par une personne privée sous le

contrôle d'une personne publique (hors contrat de concession ; il s'agissait en l'occurrence d'un

décret). Cet arrêt fait suite à l'arrêt CE 1935 Vezia, dans lequel le Conseil d'Etat avait admis

que des personnes privées puissent se voir confier une mission d'utilité publique.

✓ <u>Les prérogatives de puissance publique</u>: critère matériel. Ce critère est en principe rempli

quand la personne publique gère directement le service. De par sa nature, l'administration

dispose d'un pouvoir de commandement qui lui permet d'imposer sa volonté aux personnes

privées.

La question des PPP soulève une problématique : quid des personnes privées, qui, par principe,

n'en disposent pas ? Leur absence empêche de remplir la dernière des trois conditions cumulatives.

Prépa Droit Juris' Perform



Droit administratif général

- ⇒ 1ère <u>atténuation</u> permettant de résoudre cette question : **CE Ville de Melun du 20 juillet 1990** par lequel le CE qualifie une activité de SP tout en relevant que la personne privée qui en est chargée ne disposait pas de PPP.
- ⇒ Puis arrêt de principe : CE Sect. 22 fév. 2007 A.P.R.E.I : Le CE pose une méthode alternative aux critères de Narcy pour identifier un service public. Cette méthode est celle du faisceau d'indices : même en l'absence de PPP, « eu égard à l'IG de son activité, aux condition de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ».
 - => ce sont des indices permettant d'identifier un service public.

Arrêt d'application : CE Commune d'Aix en Provence du 6 avril 2007 : le CE relève que :

- l'association en charge d'un festival est gérée par différentes collectivités territoriales,
- que ces CT la contrôlent et la financent majoritairement,
- et que ces collectivités ont entendu faire de ce festival un service public culturel.

Face à un problème d'identification du SP, il faut toujours suivre trois étapes :

- 1. D'abord vérifier l'existence d'une **qualification** ou d'une **exclusion légale** qui peut être expresse ou implicite ;
- 2. Dans le silence de la loi ou si la qualification/exclusion n'est que réglementaire : application des critères Narcy;
 - 3. Si le critère des PPP fait défaut, application du faisceau d'indices de APREI.



Droit administratif général

b) Le cas particulier des activités économiques

Dans le cadre d'une initiative privée insuffisante pour répondre aux besoins de la population, le

Conseil d'Etat a reconnu, dans un premier temps, la possibilité pour les personnes publiques de prendre

en charge une activité économique et d'ériger cette activité économique en service public. Ainsi en

présence de « circonstances exceptionnelles », la personne publique peut prendre en charge une activité

économique (CE Casanova 29 mars 1901 sur la question de soins médicaux dans une commune).

Puis assouplissement de cette condition relative aux circonstances exceptionnelles : cette

condition, en exigeant simplement des circonstances particulières de temps et de lieu, résultant notamment

de la carence ou de l'insuffisante quantitative ou qualitative de l'initiative privée (CE Chambre syndicale

du commerce en détail de Nevers 30 mai 1930).

Puis, prenant en compte la banalisation de l'interventionnisme public, le Conseil d'Etat a rendu

l'arrêt OABP 31 mai 2006 : si la personne publique entend prendre en charge une activité économique,

elle doit prouver que cette activité peut se rattacher à ses compétences et établir qu'il existe un intérêt

public local à son intervention.

⇒ Illustration avec le dispositif de téléassistance en Corrèze (**CE 2010 Dpt de la Corrèze**).

(!) Puisque la publique peut entrer en concurrence avec des entreprises privées, dès lors que son

intervention n'est plus conditionnée à la carence de l'initiative privée, elle est soumise au respect du

droit de la concurrence et ne pourra fausser le jeu de la concurrence.

Prépa Droit Juris'Perform



Droit administratif général

II./ LA DISTINCTION SPIC ET SPA

Une fois le service public qualifié, il faut identifier son type : service public administratif ou service

public industriel et commercial.

Les SPIC font leur apparition avec la décision TC, 1921, Société commerciale de l'Ouest

africain dite Bac d'Eloka : activité par nature privée et ce n'est finalement qu'accidentellement, du fait

de l'absence d'initiative privée, que la personne publique a assuré cette activité dans l'intérêt général. Dès

lors, elle s'est comportée comme un opérateur privé et il n'y a pas de raison de lui appliquer le droit

dérogatoire que constitue le droit administratif => compétence du juge judiciaire.

<u>Trois remarques à retenir</u>:

- Il se peut ici aussi que le **législateur qualifie directement** (explicitement ou implicitement) un

service public de SPA ou de SPIC. Dans ce cas la qualification s'impose au juge. Exemple :

exploitation des pistes de ski et des remontées mécaniques (code du tourisme) est un SPIC par

détermination légale.

Le SPA est défini négativement : tout ce qui n'est pas SPIC est SPA ; donc c'est parce que le

service public n'est pas un SPIC qu'il est un SPA.

Le juge part du principe que le service public, lorsqu'il est géré par une personne publique, est

un SPA: la présomption ne tombe que si les trois critères jurisprudentiels sont remplis.

Prépa Droit Juris' Perform

JURIS'Perform
MONTPELLIER

DAG2 - S1 - Fasc.

Droit administratif général

A. - Critères de distinction

Arrêt de principe : CE, 16 novembre 1956, USIA : le Conseil d'Etat pose les critères permettant

d'identifier un SPIC. Il s'agit de trois critères cumulatifs :

✓ <u>L'objet du service</u>. Le juge se demande si l'activité en cause pourrait être exercée par une

entreprise privée. Il n'est pas toujours aisé de répondre à cette question et en tout état de

cause ce critère ne suffit pas en lui-même : par exemple, la distribution de l'eau potable

peut être assurée tant par une personne publique qu'une personne privée. Cf. sur ce point

TC, 2005, Mme Alberti-Scott.

✓ <u>L'origine des ressources, le financement</u>. Ce critère est plus facilement identifiable, c'est

une donnée plus objective. Les ressources du SPA proviennent de subventions ou de

recettes fiscales; les ressources du SPIC reposent sur les redevances payées par les usagers

(exemple : la TAM à Montpellier).

✓ <u>Les modalités de fonctionnement</u>. Il faut ici se demander si le service fonctionne ou pas

comme une entreprises privée. Il faut regarder la qualité du personnel (fonctionnaires ou

salariés), le caractère public ou privé de la comptabilité, l'absence de bénéfices, etc.

B. – Les services publics administratifs

Principe : application d'un régime de droit public : les agents sont des agents contractuels de droit

public ou des fonctionnaires ; des actes unilatéraux peuvent être pris... et nécessairement compétence

du juge administratif.

Les <u>usagers</u> du SPA sont dans une situation légale et règlementaire, sans rapport contractuel en

principe (contribuables, prisonniers, élèves/étudiants) : ils n'ont aucun droit au maintien des conditions

Prépa Droit Juris' Perform



DAG2 – S1 – Fasc. Droit administratif général

de fonctionnement du service, l'administration peut modifier à tout moment et unilatéralement ces conditions.

C. – Les services publics industriels et commerciaux

Les SPIC sont soumis à un régime de droit privé, ils fonctionnent comme une entreprise privée (application du droit du travail pour les salariés par exemple). Et donc **compétence du juge judiciaire**.

Toutefois, les actes relatifs à l'organisation du service public sont des actes administratifs relevant de la compétence du juge administratif : **CE, 1942, Monpeurt.**

<u>Deux personnes au sein du SPIC sont dans une situation de droit public</u> : le directeur et le comptable s'il a la qualité de comptable public.

Les rapports avec les usagers sont des rapports de droit privé relevant du juge judiciaire.